

---

## LES REPOS SUPPLÉMENTAIRES AU TITRE DE LA RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (RTT) DANS LA FPH

---

La réduction du temps de travail (RTT) est un dispositif qui permet d'attribuer des heures de repos à un agent dont la durée de travail effectif est supérieure à la durée légale de travail. Le nombre de jours de RTT est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail. Les jours de RTT sont rémunérés dans les conditions habituelles. Les périodes d'astreinte et de permanence ne constituent pas des périodes de travail effectif et ne donnent pas droit à des RTT.

❖ **Bénéficiaires :**

Agent fonctionnaire (titulaire, stagiaire) ou contractuel de droit public.

❖ **Acquisition de jours de RTT :**

Les droits ouverts au titre de RTT sont acquis dès lors que l'agent travaille au-delà de la durée journalière de travail légal (7h pour les agents de jour et 6h30 pour les agents exclusivement de nuit). La durée légale du travail effectif est fixée à 1 607 heures par an ou 35 heures en moyenne par semaine. Cette durée annuelle est réduite pour les agents en repos variable, qui travaillent de nuit et en servitude d'internat. Le temps de travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Quand le nombre d'heures de travail dans le cycle est supérieur à la durée légale de travail, cela donne lieu à l'attribution d'heures de RTT. Le travail peut être organisé en horaires variables. Cette organisation définit une période de référence pendant laquelle l'agent doit accomplir un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire. Les heures de travail sont comptabilisées par un système de pointage et un dispositif de crédit-débit permet de reporter un nombre limité d'heures de travail d'une période sur l'autre. Les horaires variables prévoient des plages fixes (pendant lesquelles tous les agents sont présents) et des plages mobiles (pendant lesquelles chaque agent choisit quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ). L'organisation du travail est fixée par le chef d'établissement, après avis du comité technique d'établissement. Le nombre de jours de RTT est calculé en proportion du travail effectif accompli.

**- Cas général :** Le nombre de jours de RTT accordés annuellement est le plus souvent le suivant :

- Si 35h30 de durée hebdomadaire : 3j de RTT accordés/an,
- Si 36h de durée hebdomadaire : 6j de RTT accordés/an,
- Si 36h30 de durée hebdomadaire : 9j de RTT accordés/an,
- Si 37h de durée hebdomadaire : 12j de RTT accordés/an,
- Si 37h30 de durée hebdomadaire : 15j de RTT accordés/an,
- Si 38h de durée hebdomadaire : 18j de RTT accordés/an,
- Entre 38h30 et 39h de durée hebdomadaire : 20j de RTT accordés/an,
- Si 39h de durée hebdomadaire : 23j de RTT accordés/an.

**- Agents à temps partiel :** si l'agent est à temps partiel, le nombre de jours de RTT est réduit proportionnellement à sa quotité de travail

**- Agents au forfait :** les personnels de direction et les personnels exerçant des fonctions d'encadrement, définies par arrêté, sont soumis à des dispositions particulières (20RTT/an).

❖ **Réduction du nombre de RTT en cas de maladie :**

L'acquisition de jour de RTT est liée à la réalisation effective de durées de travail supérieures à 35h par semaine ou 1607h par an. Ainsi, les périodes de congé de maladie ne génèrent pas de RTT. Les absences réduisent le nombre de jours de RTT proportionnellement à leur durée.

❖ **Demande de RTT :**

Les heures de RTT sont accordées par journée ou demi-journée. Elles peuvent être prises en dehors du cycle de travail, dans la limite de 20j ouvrés par an.

Si l'agent ne peut pas utiliser ses jours de RTT en raison des nécessités de service il peut les conserver sur un compte épargne-temps (CET).

❖ **Rémunération :**

Les journées ou demi-journées de RTT sont rémunérées dans les conditions habituelles.

**Textes juridiques de références :**

- Code de la fonction publique : article L611-1 à L611-3
- Code général de la fonction publique : article L822-28
- Décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 *relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans la fonction publique hospitalière*
- Circulaire du 18 janvier 2012 *relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique*
- Circulaire du 31 mars 2017 *relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique*
- Réduction du temps de travail dans le FP ([www.service-public.fr](http://www.service-public.fr))
- Référentiel RH ([chapitre 1.11](#))

(Mise à jour septembre 2022)